



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

**AVIS DE LIMITATION VOLONTAIRE DU DROIT  
D'EXERCICE**

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 9 juin 2021, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu avec le consentement du pharmacien Alexandre Roy (membre numéro 92219), dont le domicile professionnel est situé au 823, 3<sup>e</sup> av. Val d'Or, (Québec) J9P 1S8, de limiter le droit d'exercice de celui-ci, de sorte que :

- Celui-ci puisse effectuer des tâches en lien avec la gestion administrative des pharmacies dont il est propriétaire;
- Celui-ci ne puisse exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* à l'exception de la vérification contenant-contenu des médicaments tel que défini par les normes 2010.01 et 2010.01.01 en les termes suivants : « Action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant »;
- Lorsque celui-ci procède à la vérification contenant-contenu des médicaments, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu doit avoir au préalable effectué l'analyse du dossier-patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse;
- Celui-ci soit toujours accompagné d'au moins un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu lorsqu'il est présent dans une pharmacie dont il est propriétaire.

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur à compter du 16 juin 2021.

Montréal, ce 16 juin 2021.

Manon Lambert  
Directrice générale et secrétaire